

 <p>Commune de AURIS</p>	<p><b>DECISION NE FAISANT PAS OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE Délivrée au nom de la commune</b></p>
---	--

ARRETE N° 35/2020

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019,

VU le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) porté à connaissance le 20 juillet 1999,

VU les articles L473-1 et suivants, R 473-1 et suivants relatifs aux aménagements du domaine skiable,

VU la décision n° 2019-ARA-KKP-2159 de l'autorité environnementale en date du 16 septembre 2019, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet d'amélioration de la piste du Col à AURIS à évaluation environnementale,

VU la déclaration préalable déposée le 25/05/2020, complétée le 02/07/2020, par la SATA, représentée par M. CARREL Yann, demeurant à Rue du Pic Blanc 38750 ALPE D'HUEZ, enregistrée sous le numéro DP0380202020006,

VU l'objet de la déclaration :

- Reprofilage de la piste du Col pour améliorer la sécurité des skieurs sur un terrain situé à LES ORGIERES 38142 AURIS,

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 28 mai 2020,

VU les pièces fournies en date du 2 juillet 2020,

VU l'avis du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans en date du 23 juin 2020,

VU l'avis du Maire en date du 27 juillet 2020,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE 2** - En raison de la situation du projet en zone de risques d'aléas forts RG, RA, et RV au plan de prévention des risques susvisé, le maître d'ouvrage devra prendre toutes les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux, afin de ne pas aggraver la situation actuelle et de ne pas en provoquer de nouveaux.

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à AURIS, le 28/07/2020  
Le Maire, Yves Noireux



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :** Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :**

- > A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être adressé à la mairie (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- > Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.